

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 06/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### FLECHARD

Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle  
LA CHAPELLE D'ANDAINE  
61140 Rives D'andaine

Références : 2025-108

Code AIOT : 0005300005

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement FLECHARD implanté Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAINE 61140 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était l'occasion pour l'entreprise de présenter au secrétaire général de la préfecture et à l'inspection des installations classées :

- le fonctionnement général de l'usine ;
- les projets d'investissement réalisés et ceux à venir ;
- les réponses à l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2025 relatif à la mise en conformité des rejets aqueux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLECHARD
- Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAINE 61140 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005300005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLECHARD SAS à La Chapelle d'Andaine (61) est spécialisée dans la production de beurres et huiles de beurre. L'activité du site concerne également la préparation et le conditionnement de lait et crème UHT et de fromages.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Choix d'une solution de mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1	Sans objet
2	rétroplanning et démarches de mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société FLECHARD a pris la décision de déplacer son rejet dans la Mayenne afin de bénéficier de plus grandes capacités de dilution offertes par ce cours d'eau.

Les éléments nécessaires à la levée de la mise en demeure ont pu être présentés.

## 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Choix d'une solution de mise en conformité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets d'eaux usées
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

« Sous un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du choix de la solution retenue pour le devenir de ses eaux résiduaires traitées afin de respecter les valeurs limites fixées par l'article 3.3.3.2 en cas de rejet dans le ruisseau Les Louvrières à compter du 01/01/2025, ou les valeurs limites fixées par l'article 3.3.4 en cas de rejet dans la Mayenne. Il transmet les éléments justificatifs actant ce choix (bon de commande, dossier d'étude...).

**Constats :**

Lors de la réunion, l'exploitant a indiqué avoir initialement renoncé à la solution de mise en place d'une canalisation, en raison d'un coût jugé trop élevé. Il s'est donc orienté vers la piste de la ferti-irrigation, qui présentait l'avantage de valoriser les eaux usées traitées, notamment en période de sécheresse. Cette solution s'est toutefois heurtée à certaines limites, en particulier des interactions parfois complexes avec les agriculteurs.

Un chiffrage plus précis du coût d'une canalisation a finalement été réalisé, permettant de démontrer la faisabilité technique et financière du projet. À la lumière des éléments comparatifs, l'entreprise a finalement retenu cette option.

L'entreprise Fléchard a ainsi présenté un tracé comprenant 500 mètres de canalisation gravitaire entre la STEP1 et la STEP2, en raison d'un diamètre insuffisant de la conduite existante, puis 2 200 mètres en refoulement. Un poste de relevage devra également être implanté à proximité de la STEP2. Les deux stations d'épuration fonctionneront en série, et une phase d'optimisation du système pourrait être engagée après leur mise en service.

L'exutoire sera aménagé sous la cote des plus basses eaux et sécurisé par un enrochement, de manière à éviter l'attractivité des espèces piscicoles et à préserver l'hydromorphologie du cours d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : rétroplanning et démarches de mise en conformité**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets d'eaux usées

**Prescription contrôlée :**

Sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant transmet le rétroplanning et descriptif des travaux ainsi que, si nécessaire en fonction de la solution retenue :

le dossier de demande d'examen au cas par cas si la solution de rejet par canalisation vers la rivière la Mayenne (cf. tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) est retenu (article 3.3.4 de l'arrêté d'autorisation du 16 novembre 2023),

le dossier d'épandage de l'effluent traité si la solution de ferti-irrigation est retenue. »

**Constats :**

La canalisation traversera par endroits des zones identifiées comme humides. Afin de préserver ces milieux sensibles, les travaux dans ces secteurs devront être réalisés en période d'étiage, plus propice à ce type d'intervention.

L'exploitant a précisé avoir obtenu l'accord des propriétaires des parcelles traversées, sous réserve que les travaux soient engagés après les récoltes. Une seconde phase de chantier pourrait donc être programmée à partir de novembre.

Les travaux de maçonnerie liés à l'installation du poste de refoulement devraient être achevés sous un délai de six mois, avec une mise en service prévue dans la foulée.

En tenant compte des aléas techniques, l'exploitant s'est engagé en séance à une mise en fonctionnement complète du dispositif d'ici mars 2026, puis a confirmé par mail en date du 06/08/2025 que les travaux seraient exécutés d'ici janvier 2026.

La demande d'examen au cas par cas, visant à déterminer la nécessité d'une évaluation

environnementale dans le cadre du déplacement du point de rejet vers la Mayenne, était en cours de finalisation le jour de la visite. Elle a été transmise à l'inspection le 30 juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite